

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer une convention avec le bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale Conservation International, pour un appui institutionnel et technique à la définition et la mise en œuvre d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord.

Article 2 : Il est attribué au bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale Conservation International, dénommé "Conservation International Foundation", une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 000 F (deux millions cinq cent mille francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions relatif à la convention susmentionnée. Les modalités de versement de la subvention sont définies dans ladite convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 966-1, article 657, programme 31102.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-147/APN du 30 avril 2010 portant subvention de la province Nord au projet de conservation de la biodiversité du Mont Panié pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 15 mars 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribuée à l'association "Dayu Biik" une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 000 F (treize millions de francs CP) et une subvention d'investissement de 1 100 000 F (un million cent mille francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions 2010 de l'association dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conservation de la biodiversité du Mont Panié, en coopération avec l'organisation non-gouvernementale Conservation International.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre de la subvention seront définies dans une convention à intervenir entre la province et le bénéficiaire. Le président de la province Nord est habilité à signer cette convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, programme 31102 :

- chapitre 966-1, article 657, programme 31102 pour la subvention de fonctionnement,
- chapitre 914-71, article 130, programme 31102 pour la subvention d'investissement.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-148/APN du 30 avril 2010 portant subvention à la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 1^{er} avril 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribuée à l'association "Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie" une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F (cinq millions de francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions 2010 de l'association en province Nord.

Article 2 : Les modalités de versement et de suivi de la subvention seront définies dans une convention à intervenir entre la province et le bénéficiaire. Le président de la province Nord est habilité à signer cette convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 966-1, article 657, programme 31102.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-149/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une subvention au centre d'initiation à l'environnement pour la réalisation d'actions de sensibilisation et d'animation en environnement

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;